



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le **28 MAI 2014**

Service Planification Aménagement Risques

Unité Prévention Risques

Affaire suivie par : Christine CARMONA
pr.spar.ddea-69@equipement-agriculture.gouv.fr
Tél. 04 78 62 53 92
Fax : 04 78 62 54 94

BILAN DE LA CONCERTATION Compte-Rendu – réunion du 25 avril 2014

Le 25 avril 2014 s'est tenue, à la préfecture du Rhône, la réunion du bilan de la concertation concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) du bassin versant du Garon, sous la présidence de Mme Dindar, secrétaire générale adjointe de la préfecture.

La liste des participants figure en annexe du présent compte rendu, ainsi qu'une copie de la présentation faite par la DDT.

A l'ordre du jour :

Bilan de la concertation avec la présentation des réponses apportées aux questions posées pendant la phase de concertation.

Madame Dindar introduit la réunion en présentant un bilan sur l'ensemble de la procédure menée :

- Porter à connaissance des aléas (PAC) le 31 octobre 2012,
- prescription du PPRNi du Garon le 13 décembre 2012.

Le dossier sera mis à jour avant consultation des collectivités et enquête publique. Cette dernière est prévue pour fin 2014.

Parallèlement au PPRNi, il convient de noter que la démarche de Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI), porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Garon (SMAGGA), a fait l'objet d'une labellisation nationale le 09 octobre 2013.

Monsieur Defrance, responsable du service Planification Aménagement Risques de la DDT du Rhône, présente le contenu de la réunion :

Rappels sur les généralités sur la politique de prévention et sur le PPRNi,

Déroulement de la concertation,

Bilan de la concertation :

- généralités,
- principales modifications du règlement,

- principales modifications du zonage,
- principales observations qui n'ont pas conduit à une modification du dossier de PPRNi,

Échéancier,

Conséquences et les mises en œuvre.

Monsieur Defrance fait un rappel sur la définition du risque inondation et sur la politique de prévention/prévision des risques.

Dans ce cadre est rappelée la note de 2006 du préfet du Rhône concernant la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et autorisations d'occupation du sol. Cette note, transmise aux communes lors du porter à connaissance des aléas (PAC) en 2012, est jointe au présent compte rendu.

Elle prévoit notamment l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme en zone de risques.

Monsieur Defrance rappelle également les différents documents d'informations :

- au niveau départemental : le DDRM (dossier départemental sur les risques majeurs), mis à jour par les services de la préfecture (SIDPC). Le document se trouve sur internet.
- au niveau communal : le DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs), il s'accompagne d'une information tous les 2 ans auprès de la population.
- au niveau du propriétaire d'un bien en tant que vendeur ou bailleur : l'IAL (information acquéreur locataire). Cette information sur les risques est obligatoire et de la responsabilité du propriétaire depuis le 1^{er} juin 2006. Depuis 2013, le propriétaire est également tenu d'informer le niveau de réalisation des travaux imposés dans les PPR.

Le PPRNi approuvé en 2007 concerne les 6 communes aval du bassin versant. Des études d'aléa et d'enjeux ont été menées à l'ensemble du bassin pour une solidarité entre les communes de l'amont et celle de l'aval.

Voir la présentation jointe en annexe.

Monsieur Conte, responsable de l'unité prévention des risques à la DDT du Rhône, fait un rappel sur les différents niveaux d'aléas et leur traduction en terme de zonage réglementaire. Il présente également l'ensemble des réponses apportées aux questions posées lors de la concertation, en mettant en évidence celles qui ont entraîné une modification de la carte de zonage ou du règlement.

Voir la présentation jointe en annexe.

Toutes les informations sur le dossier du PPRNi se trouvent sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/> sur la rubriques « Politiques publiques _ Environnement, développement durable, risques naturels et technologiques »

Les services de la DDT sont à la disposition des collectivités pour toute information complémentaire.

Observations et questions :

- Les communes ont des difficultés à faire respecter les règlements sur le terrain, notamment en ce qui concerne la gestion des remblais en zone inondable, et ceci malgré l'établissement de procès verbaux.

Le PPRNi approuvé est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Le PPRNi interdit les remblais (sauf pour des cas bien définis dans le règlement du PPRNi), ainsi que le stationnement de caravanes, stockages, etc., dans les zones inondables. Le maire doit donc dresser procès verbal (pouvoir de police du maire). Les services de la DDT peuvent assister le maire notamment si l'infraction constatée constitue une infraction au titre de la loi sur l'eau.

- Le DICRIM et le PCS sont-ils obligatoires pour toutes les communes ?

Oui. Le DICRIM est élaboré à partir du DDRM, il concerne tous les risques majeurs sur la communes (naturels, technologiques, miniers, ...).

Le Plan Communal de Sauvegarde permet de prévoir l'organisation de la gestion de crise sur la commune et concerne tous les types de risques.

Les communes peuvent se rapprocher des services de la préfecture (SIDPC).

Intervention de Mme Spacagna du SMAGGA : en ce qui concerne l'alerte le SMAGGA a mis en place des stations hydrométriques avec un calage des seuils d'alerte sur l'ensemble du bassin versant.

- L'enquête publique est -elle commune à l'ensemble des communes du PPRNi ? Peut-elle être menée en même temps que celle qui doit être faite pour le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales élaboré par le SMAGGA ?

Les deux enquêtes peuvent être concomitantes ; la DDT informe les communes que celle pour le PPRNi aura lieu en fin d'année 2014. Cependant pour le SDGEP, chaque commune doit mener sa propre enquête publique.

- Le règlement du PPRNi en matière de gestion des eaux pluviales peut être contradictoire avec les zonages pluviaux des communes, surtout s'ils sont moins contraignants que le PPRNi.

Le règlement du PPRNi demande uniquement que la situation ne s'aggrave pas avec la réalisation de nouvelles imperméabilisations. Le PPRNi fixe un objectif de non aggravation pour toutes les pluies et impose à défaut un débit. LeSDGEP est élaboré pour répondre à minima à cet objectif.

- Les gestionnaires des SCOT sont-ils consultés pour avis ?

Dans l'arrêté de prescription du PPRNi, article 4, il est effectivement indiqué que le SCOT de l'Ouest Lyonnais sera consulté.

- Pour les particuliers et la réalisation de petits projets, la réalisation d'une étude entraîne des coûts importants.

L'article du règlement du PPRNi s'applique en phase transitoire, lorsqu'il n'y a pas de zonage pluvial sur la commune. Il concerne la réalisation d'une imperméabilisations de 100m² minimum. Cette surface correspond à un projet déjà important et le coût de l'étude est à intégrer au coût général des travaux.

Échéancier :

- mai/août 2014 : mise à jour du dossier (cartes de zonage, règlement et note de présentation),
- de septembre à octobre 2014 : consultation des collectivités (délibération des conseils municipaux) et autres services (2mois à compter de la réception du dossier),
- novembre/décembre 2014 : enquête publique (1mois),
- début 2015 : bilan d'enquête publique et bilan du service instructeur,
- mi 2015 : établissement du dossier définitif et approbation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Cécile DINDAR

